

GROUPE DE TRAVAIL VERSEMENT MOBILITÉ

20 octobre 2022

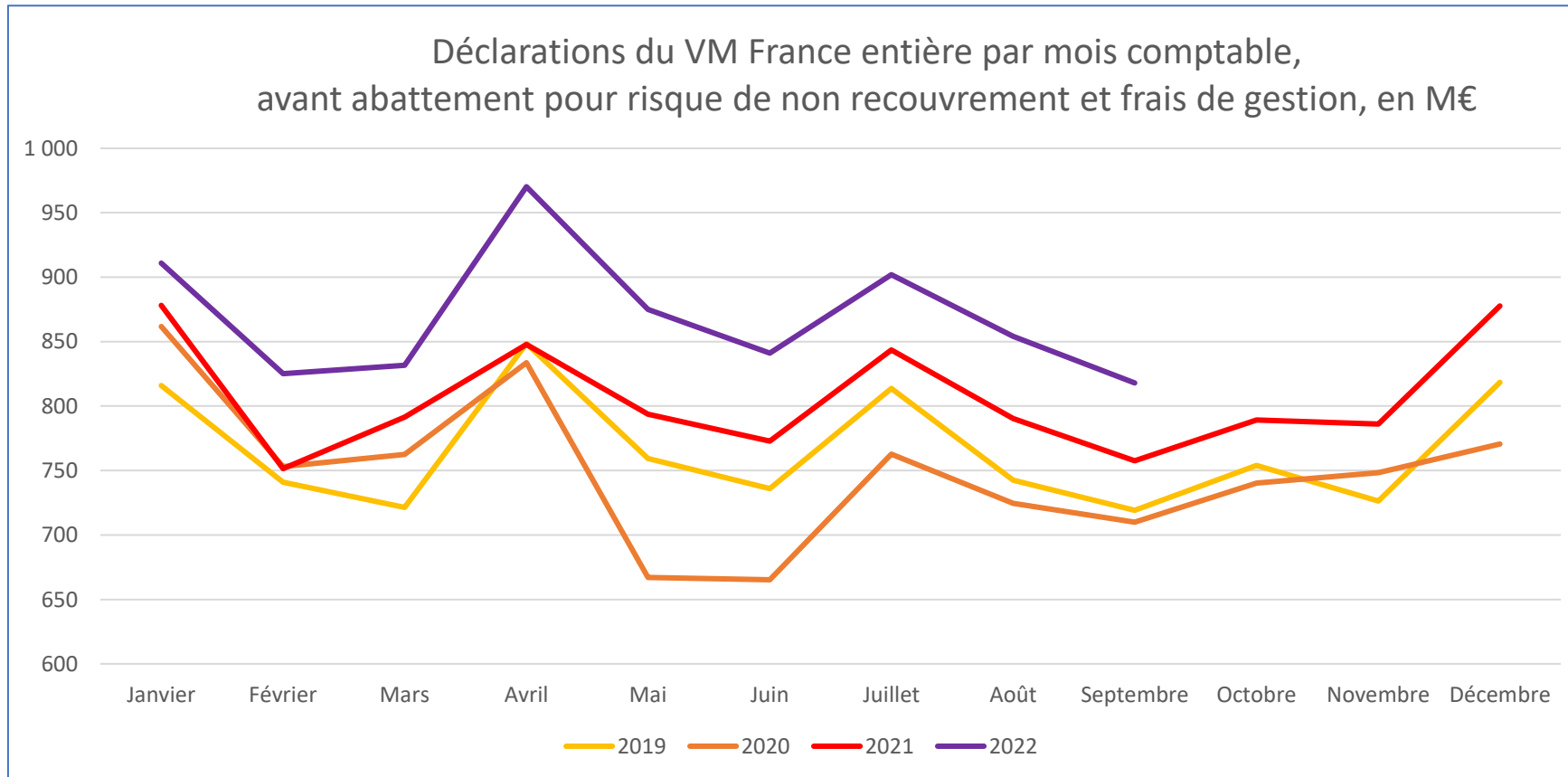
ORDRE DU JOUR

01. Évolution du produit du VM en 2022 et perspectives 2023 (part Urssaf Caisse nationale)
02. Compensation VM relative au relèvement du seuil de 9 à 11 salariés au titre de 2021 et 2022
03. Achèvement du passage au reversement des sommes dues (part Urssaf Caisse nationale)
04. Bulletin officiel de la sécurité sociale : modalités de décompte des effectifs en matière de versement mobilité
05. Jurisprudence Lactalis
06. Engagement des travaux avec la Caisse centrale des mutualités sociales agricoles
07. Actualité « politique » du versement mobilité
08. Nouveau fichier de données détaillé par établissement, mis à disposition par l'URSSAF Caisse Nationale, et son outil de lecture

01

ÉVOLUTION DU PRODUIT DU VM 2022 ET PERSPECTIVES 2023 (part URSSAF Caisse nationale)

ÉVOLUTION DU PRODUIT DU VERSEMENT MOBILITÉ EN 2022 ET PERSPECTIVES 2023



Dynamique 2022 du VM qui s'explique par :

- la reprise économique depuis 2021 et qui s'est poursuivie au 1^{er} semestre 2022
- la baisse du chômage et l'augmentation de l'emploi salarié
- le dynamisme de la masse salariale

Projections de l'Urssaf Caisse nationale :

- pour 2022 : +8%
- pour 2023 : +3-4%

Source : Urssaf - Saeec

02

COMPENSATION VERSEMENT MOBILITÉ 9-11 SALARIÉS AU TITRE DE 2021 ET 2022

COMPENSATION VM 9-11 SALARIÉS AU TITRE DE 2021

- ➔ La compensation au titre de l'année 2021 a été votée à l'article 44 de la loi de finances 2022.
- ➔ L'arrêté était prêt cet été avant que la DSS ne se rende compte qu'il n'intégrait pas l'arrêt du prélèvement du VM dans 4 AOM au 1^{er} juillet 2021.
- ➔ Il a été décidé de réattribuer aux autres AOM les demi-compensations de ces 4 AOM.
- ➔ Il a été nécessaire de recalculer les compensations par AOM puis de renouveler le circuit de validation de l'arrêté : Conseils d'administration de l'Urssaf Caisse nationale et de la CCMSA.
- ➔ La DSS s'est engagée à reverser la compensation 2021 aux AOM avant la fin de l'année 2022.

**Montant pour
2021 :
48,021 M€**

COMPENSATION VM 9-11 SALARIÉS AU TITRE DE 2022

**Montant pour 2022 :
48,021 M€**

- ➔ La compensation au titre de l'année 2022 figure à l'article 14 du projet de loi de finances pour 2023.
- ➔ Son montant reste identique à celui de 2021.
- ➔ Il sera nécessaire de procéder au recalcul des montants par AOM pour affecter les demi-compensations des 4 AOM.
- ➔ Le GART relancera la DSS rapidement début 2023 pour espérer un reversement aux AOM plus rapidement qu'en 2022.

03

**ACHÈVEMENT DU PASSAGE AU
REVERSEMENT DES SOMMES DUES**
(part URSSAF Caisse nationale)

RAPPEL

Depuis le 1^{er} janvier 2022, pour le versement mobilité géré par l'Urssaf Caisse nationale

Les reversements de versement mobilité aux AOM se basent sur les déclarations des employeurs et plus sur les encaissements.

Un taux d'abattement pour risque de non recouvrement a été instauré au bénéfice de l'Urssaf Caisse nationale pour couvrir le non-paiement des déclarations de certains employeurs aux taux de 0,5% pour IDFM et les AOM métropolitaines et 4% pour les AOM d'Outre-mer.

[Arrêté du 8 août 2022 fixant les taux de la retenue pour frais de non recouvrement prévus au 5° de l'article L.225-1-1 du code de la sécurité sociale](#)

Les frais de gestion antérieurement au taux de 1% sont désormais fixés à 0,5%.

[Arrêté du 23 mai 2022 relatif aux frais de gestion prévus au 5° de l'article L.225-1-1 du code de la sécurité sociale](#)

SOLDE DES RESTES À RECOUVRER AU 31 DÉCEMBRE 2021 À RESTITUER AUX AOM

- ➔ Le passage aux sommes dues implique le versement aux AOM des restes à recouvrer provisionnés par l'Urssaf Caisse nationale au 31 décembre 2021, qu'elle estime pouvoir récupérer auprès des employeurs.
- ➔ Le calendrier prévisionnel prévoyait une restitution des sommes mi-2022 mais les modalités de reversement prévues par la loi, impliquant un conventionnement avec chaque AOM, n'étaient pas opérantes.
- ➔ Nouvelles modalités de reversement :
 - ➔ Envoi du montant de RAR à chaque AOM le 10 octobre 2022
 - ➔ Modification de l'article 12 de la LFSS 2022 par l'article 6 du PLFSS 2023 : montants et modalités de règlement aux AOM constatés et fixés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.
 - ➔ Engagement de la DSS et de l'Urssaf Caisse nationale d'un versement avant le 31 décembre 2022 au moyen d'une instruction-ministre si l'arrêté n'est pas publié dans les temps impartis.

**Montant global des
RAR au 31/12/2021 :**

560 M€

**Solde des RAR à
reverser aux AOM :**

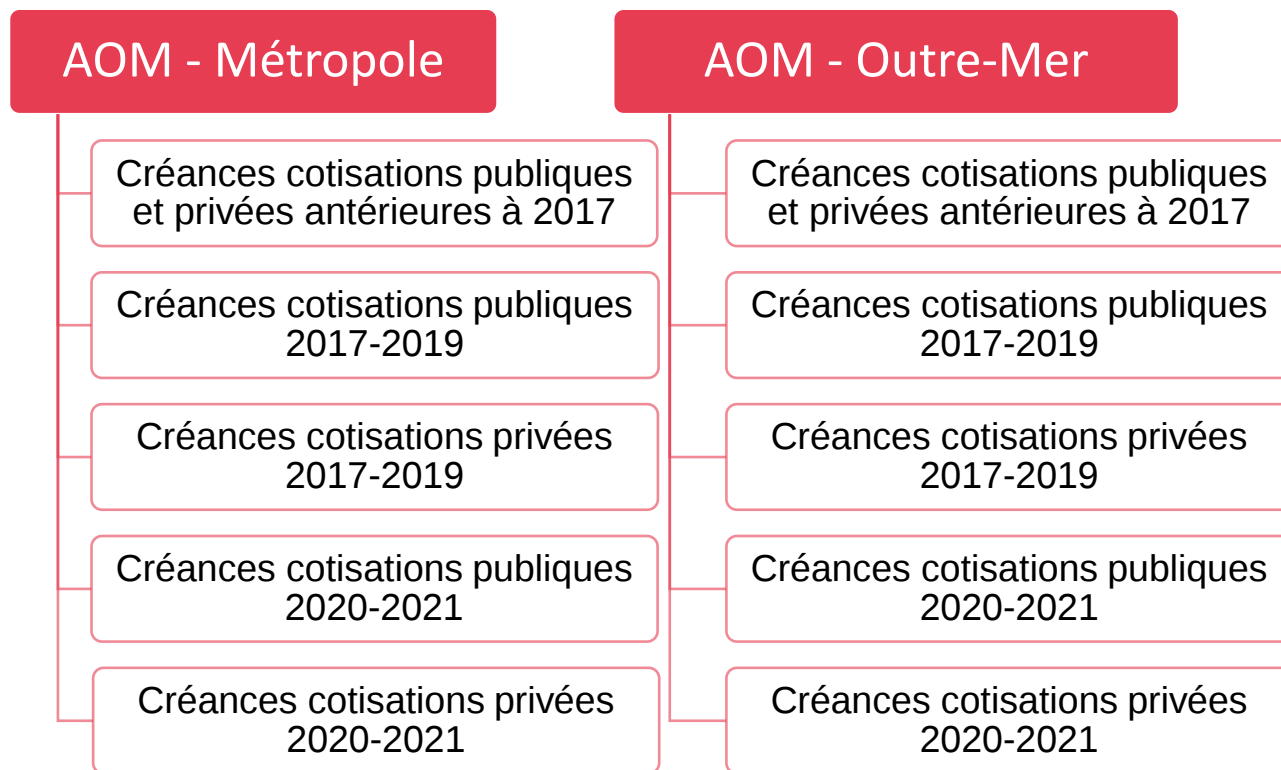
298,5 M€

**Soit 160 M€ pour
IDFM et 138,5 M€
pour les autres AOM**

SOLDE DES RESTES À RECOUVRER AU 31 DÉCEMBRE 2021 À RESTITUER AUX AOM

➔ Modalités de calcul des RAR :

❶ Découpage des créances en 10 catégories



❷ Répartition des créances de chaque AOM par catégorie

❸ Calcul des RAR au regard d'un taux de valorisation des créances défini selon leur antériorité.

L'Urssaf Caisse nationale n'a transmis aucune information sur le taux de valorisation des différentes créances.

Les créances 2020-2021 sont survalorisées car la procédure de recouvrement mise en place est jugée plus efficace que la procédure classique.

04

BOSS : MODALITÉS DE DÉCOMPTÉ DES EFFECTIFS EN MATIÈRE DE VM

BOSS : MODALITÉS DE DÉCOMPTÉ DES EFFECTIFS EN MATIÈRE DE VERSEMENT MOBILITÉ

CAS GÉNÉRAL

Sont assujettis au versement mobilité

Qui ?

Les employeurs publics et privés d'au moins 11 salariés

Comment ?

Répartis dans un ou plusieurs établissements

Où ?

Dans une zone de versement mobilité, soit un ressort territorial

Les effectifs concernés

Qui ?

Le salarié est pris en compte dans l'effectif de la zone où se situe l'établissement tenant le registre unique du personnel (RUP) sur lequel il est inscrit

Quoi ?

Le RUP est un document obligatoire qui permet l'identification des emplois dans chaque établissement de l'entreprise

Où ?

Peu importe le lieu effectif de travail
Valable pour les salariés sédentaires ou itinérants, sauf à exercer plus de 3 mois consécutifs hors établissement de l'employeur, dans un autre RT ou hors RT

BOSS : MODALITÉS DE DÉCOMPTÉ DES EFFECTIFS EN MATIÈRE DE VERSEMENT MOBILITÉ

EXEMPLES

Exemple 1 : Un salarié est inscrit au RUP d'un établissement situé en zone de VM A et y travaille. Il est pris en compte dans l'effectif de la zone de VM A.

Exemple 2 : Un salarié, inscrit au RUP d'un établissement situé en zone de VM A, travaille temporairement dans le cadre du remplacement d'un salarié absent dans un autre établissement de l'employeur situé en zone de VM B. Il est pris en compte dans l'effectif de la zone de VM A.

Exemple 3 : Un salarié VRP exerçant une activité commerciale, inscrit au RUP d'un établissement situé en zone de VM A, travaille dans plusieurs zones (zones VM et hors zone) sans jamais rester plus de 3 mois consécutifs dans la même zone. Il est pris en compte dans l'effectif de la zone de VM A.

BOSS : MODALITÉS DE DÉCOMPTÉ DES EFFECTIFS EN MATIÈRE DE VERSEMENT MOBILITÉ

EXCEPTIONS À LA RÈGLE DU RUP SI DÉTACHEMENT DE PLUS DE 3 MOIS

Qui ?

Si le salarié exerce plus de 3 mois consécutifs en dehors d'un établissement de l'employeur et dans une zone de VM différente de celle de l'établissement tenant le RUP sur lequel il est inscrit

Les 3 premiers mois

Le salarié est toujours rattaché à l'effectif de l'établissement tenant le RUP sur lequel il est inscrit

Les 3 mois s'apprécient de date à date.

Si le salarié est amené à retourner travailler, même ponctuellement ou exceptionnellement dans la zone de l'établissement tenant le RUP ou dans un établissement de l'employeur peu importe la zone, le délai de trois mois est interrompu

À compter du 1^{er} jour du 4^e mois

Si activité du salarié dans une zone VM : le salarié est pris en compte dans l'effectif de la zone de VM dans laquelle il exerce son activité

Si exercice de l'activité hors zone de VM : le salarié sort de l'effectif

Cas particuliers : les télétravailleurs, les salariés titulaires d'un contrat de travail conclu avec un groupement d'employeurs, les salariés des entreprises de travail temporaires (ETT)

BOSS : MODALITÉS DE DÉCOMPTÉ DES EFFECTIFS EN MATIÈRE DE VERSEMENT MOBILITÉ

EXEMPLES

Exemple 1 : Un salarié, inscrit au RUP d'un établissement en zone de VM A, travaille en zone de VM B, en dehors d'un établissement de l'employeur, sur un chantier :

- Les 3 premiers mois d'exercice sur le chantier, il est pris en compte dans l'effectif de la zone de VM A ;
- À compter du 1^{er} jour du 4^e mois d'exercice sur le chantier, il est pris en compte dans l'effectif de la zone de VM B.

Exemple 2 : Un salarié est inscrit au RUP d'un établissement situé en zone de VM A et son lieu de travail se situe à la fois en dehors d'une zone de versement mobilité et en dehors d'un établissement de l'employeur, sur un chantier :

- Les 3 premiers mois d'exercice sur le chantier, il est pris en compte dans l'effectif de la zone de VM A ;
- À compter du 1^{er} jour du 4^e mois d'exercice sur le chantier, il n'est plus pris en compte dans l'effectif.

BOSS : MODALITÉS DE DÉCOMPTÉ DES EFFECTIFS EN MATIÈRE DE VERSEMENT MOBILITÉ

EXCEPTIONS PAR DÉROGATION PREVUE PAR LA LOI

Les personnels navigants des compagnies aériennes

L'activité de ces personnels est toujours considérée comme principalement exercée en dehors d'une zone de VM

Ils ne sont donc pas pris en compte dans l'effectif.

Les conducteurs des véhicules des entreprises de transport routier

Un chauffeur exerçant plus de 50 % de son temps de travail au cours du mois en dehors d'une zone de VM est considéré comme exerçant à titre principal en dehors de toute zone de VM

Il n'est donc pas pris en compte dans l'effectif.

Lien pour accéder au BOSS :

<https://boss.gouv.fr/portail/accueil/regles-dassujettissement/effectif.html#titre-chapitre-5---modalites-particuli>

05

JURISPRUDENCE LACATALIS

C.cass, Civ. 2, 12 mai 2021, n°20-14.992

CONTEXTE LÉGISLATIF

L'article L. 2333-67 du CGCT prévoit la possibilité du lissage du taux de VM sur 12 ans maximum dans le cas d'une extension du ressort territorial de l'AOM lorsque les nouvelles communes n'avaient pas institué de VM.

Ce même article précise également qu'en cas de modification de taux en vigueur, cette modification sera effective sur le territoire au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet de chaque année à condition de respecter un délai de transmission aux organismes de recouvrement de 2 mois, qui eux-mêmes communiqueront ce nouveau taux aux assujettis dans le délai d'un mois maximum.

Article L. 2333-67 du CGCT

[...] En cas d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale doté de fiscalité propre ou d'un syndicat mixte auquel a adhéré un établissement public de coopération intercommunale doté de fiscalité propre, le taux de versement destiné au financement des services de mobilité applicable sur le territoire des communes incluses peut être réduit ou porté à zéro par décision de l'organe délibérant de l'établissement public ou du syndicat mixte, pour une durée maximale de douze ans à compter de cette inclusion, par rapport au taux applicable sur le territoire des autres communes, lorsque le versement destiné au financement des mobilités n'était pas institué sur le territoire de communes nouvellement incluses ou l'était à un taux inférieur. Le taux adopté pour ces communes et établissements publics de coopération intercommunale ne peut être inférieur au taux qui leur était applicable l'année précédant la modification de périmètre. Ces dispositions sont applicables lors de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux communes incluses dans le ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité résultant soit de la création d'un établissement public de coopération intercommunale doté de fiscalité propre compétent en matière de mobilité, soit de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, soit du transfert de la compétence en matière d'organisation de mobilité à un établissement public de coopération intercommunale doté de fiscalité propre dont elles sont membres. Elles s'appliquent également à l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais, à sa création comme en cas d'adhésion d'un nouveau membre.

Toute modification de taux entre en vigueur au 1er janvier ou au 1er juillet de chaque année ; la délibération fixant le nouveau taux est transmise par l'autorité organisatrice de la mobilité aux organismes de recouvrement avant, respectivement, le 1er novembre ou le 1er mai de chaque année. Les organismes de recouvrement communiquent le nouveau taux aux assujettis au plus tard un mois après ces dernières dates.

LA DÉCISION DE LA CASS

FAITS

- 14 décembre 2009 : instauration du VM à 1,8% par St Etienne métropole
- 1^{er} octobre/8 novembre 2012 : extension du ressort territorial + 2 communes dont une sur laquelle se trouve l'employeur Lactalis
- 28 décembre 2012 : instauration d'un taux à 1,3% que sur les 2 nouvelles communes
- ⇒ Délibération annulée par le TA car si extension = application du taux 1,8% de plein droit
- ⇒ Supposition d'un taux désormais applicable à 1,8% sur les 2 nouvelles communes comme sur le reste du territoire dans la mesure où pas de lissage évoqué.

L'URSSAF notifie à Lactalis un complément de VM en raison de l'annulation de la réduction du taux (différence entre 1,3 et 1,8).

PROCÉDURE

- Lactalis forme un recours devant la juridiction sociale pour remboursement des sommes versées entre 2013 et 2019 (déduction à 1,8%). Supposé débouté car Lactalis interjette appel.

Argument de Lactalis en appel : extension = application du taux de VM de plein droit aux nouvelles communes (OK sur le fond avec les juges de la 1^{ère} instance) mais pour être opposables aux assujettis le taux doit être en vigueur au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet (L. 2333-67) et communiqué 2 mois avant ces dates.

- 4 février 2020 : la CA de Lyon rejette la demande de Lactalis car L. 2333-67 (Warsmann) n'est pas applicable aux extensions de périmètres car l'instauration de taux (donc 1,8%) s'applique de plein droit + la délibération d'extension n'avait pas à être notifiées aux employeurs dès lors qu'elle n'instaure ni ne modifie de taux car application implicite et de plein droit.

LA DÉCISION DE LA CASS

Réponse de la Cass à la CA :

« qu'en statuant ainsi, cependant que, la délibération du conseil de communauté du 1er octobre 2012 emportant de plein droit application aux communes [Localité 2] et [Localité 3] du taux de versement transport de 1,80% en vigueur dans la communauté d'agglomération Saint-Etienne Métropole, elle fixait par là-même, implicitement mais nécessairement, et modifiait également, le taux de versement transport applicable aux assujettis situés sur le territoire de ces communes, dont la société Lactalis Ultra-frais Marques, en conséquence de quoi ce nouveau taux de 1,80% devait leur être notifié par l'URSSAF [Localité 1] au plus tard le 1er décembre 2012 pour leur être opposable à compter du 1er janvier 2013, tandis qu'il ne l'avait été, selon les constatations adoptées du premier juge, que le 4 avril 2016, la cour d'appel a violé les articles L. 2333-66 et L. 2333-67 du code général des collectivités territoriales. »

- ⇒ Cass ok pour l'application de plein droit du taux à 1,8% avec délibération d'extension mais modification implicite car territoire à 0% auparavant car le VM était inexistant = modification implicite du taux car passage de 0 à 1,8, cela devait donc leur être notifié par l'URSSAF au plus tard le 1^{er} décembre 2012 pour une application au 1^{er} janvier 2013. Application de Warsmann L. 2333-67 du CGCT.
- ⇒ En l'espèce, notification seulement le 4 avril 2016 donc annulé.

La Cass casse et annule l'arrêt du fond de la CA aux motifs que les dispositions de L. 2333-67 du CGCT s'appliquent lors d'une extension de périmètre car sur les nouvelles communes l'extension emporte de plein droit l'application du taux de VM à 1,8% mais entre en vigueur au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet avec les règles de notification 2 mois avant et 1 mois avant aux URSSAF et employeurs.

LA DÉCISION DE LA CASS

Interprétation du GART :

Initialement, l'article L. 2333-67 du CGCT dans ses dispositions reprenant la loi Warsmann ne s'appliquait qu'aux modifications de taux
« *Toute modification de taux entre en vigueur au 1er janvier ou au 1er juillet de chaque année ; la délibération fixant le nouveau taux est transmise par l'autorité organisatrice de la mobilité aux organismes de recouvrement avant, respectivement, le 1er novembre ou le 1er mai de chaque année. Les organismes de recouvrement communiquent le nouveau taux aux assujettis au plus tard un mois après ces dernières dates.* »

La cour de Cassation vient subtilement contredire notre interprétation initiale en précisant qu'une modification de taux s'apprécie également lorsqu'un taux est instauré sur un territoire qui n'en avait pas dans la mesure où implicitement il passe d'un taux nul à 1,8% en l'espèce. Concrètement cela revient à appliquer Warsmann lors d'une instauration de taux, mais combinée à une extension de périmètre comme dans le cas d'espèce.

Une instauration de taux sur le RTAOM qui n'a pas aucun VM sur son territoire ne sera pas soumise à ces contraintes calendaires.

06

ENGAGEMENT DES TRAVAUX AVEC LA CCMSA

ENGAGEMENT DES TRAVAUX AVEC LA CAISSE CENTRALE DES MUTUALITÉS SOCIALES AGRICOLES

- ➔ Un courrier a été adressé au Président de la CCMSA le 23 septembre dernier listant les principales revendications des adhérents du GART :
 - ➔ Manque de régularité dans les reversements et la transmission de leurs justificatifs,
 - ➔ Solde des arriérés de versement mobilité des années 2017 à 2019,
 - ➔ Nécessité de travailler sur une harmonisation des pratiques, des documents et sur la modernisation des modalités de transmission,
 - ➔ Besoin de contacts/référents VM dans les MSA,
 - ➔ Quid de la centralisation des reversements par la CCMSA ?
 - ➔ Passage aux sommes dues prévu dans le PLFSS 2023 avant 2026 au plus tard.

**RDV à venir
CCMSA-GART :**

**28 novembre
2022**

07

ACTUALITÉ « POLITIQUE » DU VERSEMENT MOBILITÉ

ACTUALITÉ « POLITIQUE » DU VERSEMENT MOBILITÉ

- ➔ À diverses reprises, ces dernières semaines, le gouvernement s'est prononcé pour la sanctuarisation du VM :
 - ➔ Elisabeth Borne, Première Ministre, en clôture du congrès d'Intercommunalités de France le 7 octobre dernier :

« notre chômage au plus bas et notre action pour le plein-emploi vont contribuer à assurer la progression du versement mobilité, qui permet désormais de financer l'ensemble des services de mobilité à travers [les] intercommunalités. Cette ressource sera bien sûr pérennisée ».
 - ➔ Clément Beaune, Ministre chargé des transports, devant les instances du GART le 14 septembre ou devant la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat le 5 octobre dans le cadre du PLF 2023 : confirmation de la pérennisation et de la sécurisation du VM tout en proposant l'ouverture d'un débat pour réfléchir à son évolution.
- ➔ Dans le même temps, demande de Régions de France, lors de son congrès, les 15 et 16 septembre, d'une meilleure répartition du VM entre les AOM urbaines et les AOM régionales.
- ➔ Le conseil d'administration du GART a décidé le 18 octobre la création d'un groupe de travail politique sur ces questions.

08

**NOUVEAU FICHER DE DONNÉES DÉTAILLÉES
PAR ÉTABLISSEMENT ET SON OUTIL DE
LECTURE**
(part Urssaf Caisse nationale)

FICHER DE DONNÉES DÉTAILLÉES PAR ÉTABLISSEMENT : UNE DEMANDE DE LONGUE DATE DES AOM

2011

Première
avancée :
mise en place
du TU 15
annuel

2017

Jurisprudence sur
la gestion de l'indu
Mise en place d'un
groupe de travail
entre l'Urssaf
Caisse nationale,
le GART et un
panel d'AOM

2019

LOM : dépôt
d'amendements pour lever
le secret professionnel
rejetés car proposition de
l'Urssaf Caisse nationale
de mener une
expérimentation sur les
données

Création d'une cellule
nationale VM

2020

Lancement de
l'expérimentation
pour la mise en
place d'un
nouveau fichier de
données détaillées
par établissement

LES MODALITÉS PRATIQUES DE L'EXPÉRIMENTATION

Un panel de 14 AOM : Angers, Belfort, Bordeaux, Grenoble, IDFM, Lille, Le Mans, Pau, Poitiers, Reims, Rouen, Saint-Brieuc, Sarrebourg, Strasbourg

Une co-animation
Urssaf Caisse nationale –
GART

Une réunion par mois

Une thématique centrale :
La construction d'un nouveau
fichier de données détaillées

Des thématiques annexes :
actualité du VM, crise COVID,
fiabilisation du VM

Mise en œuvre du reversement
des sommes dues et de
l'accompagnement aux AOM

QUE REMPLACE LE FICHER DE DONNÉES DÉTAILLÉES PAR ÉTABLISSEMENT ?

**Avant
septembre 2022**

Notification comptable
et avis de versement

**EP28 débit par
commune**

TU 15 annuel

Fichiers statistiques

Pendant la crise sanitaire :
Annexes COVID 1 et 2

Remplacés par

**À compter de
septembre 2022**

Notification comptable
et avis de versement

**Fichier de données
détaillées par
établissement**

Fichiers statistiques

Le dernier TU 15 annuel sera celui sur les données 2022 transmis en avril 2023.

Ne figureront plus les données relatives aux encaissements.

L'EP28 débit sera transmis jusqu'à la mise en ligne de la version finale du fichier de données détaillées (1^{er} semestre 2023) car il indique la répartition du VM par commune.

Attention, ne pas comparer les données de l'EP 28 débit avec les données du nouveau fichier car l'EP28 débit n'est pas fiable.

PRÉSENTATION DU FICHER DE DONNÉES DÉTAILLÉES PAR ÉTABLISSEMENT

Partenaire	Identifiant Urssaf Caisse nationale de l'AOM
Mois comptable	Mois de comptabilisation des déclarations mensuelles des employeurs
Code UR	Identifiant de l'Urssaf régionale
Libellé UR	Nom de l'Urssaf régionale
SIRET	SIRET de l'établissement
Titre	Statut ou forme juridique de l'employeur
Dénomination	Nom de l'établissement
Adresse complémentaire	Complément d'adresse
Numéro de voie	Numéro de voie
Type de voie	Type de voie
Libellé de la voie	Nom de la voie
Bureau distributeur	Nom de la ville
Code postal	Code postal

**Bloc
Adresse**
Il ne correspond pas toujours à l'adresse de l'établissement. L'organisme payeur du VM peut être le siège de l'employeur en cas de versement en lieu unique par exemple.

PRÉSENTATION DU FICHIER DE DONNÉES DÉTAILLÉES PAR ÉTABLISSEMENT

Code Naf	Codification de l'activité de l'entreprise
Date d'assujettissement	À venir dans une version 2 du fichier
Effectif	À venir dans une version 2 du fichier
Période d'emploi	Période mensuelle travaillée, généralement déclarée le mois suivant
Taux	À venir dans une version 2 du fichier
Assiette	À venir dans une version 2 du fichier
Cotisation liquidée VM	Produit du versement mobilité déclaré par l'employeur

Dans une version 2 du fichier de données détaillées par établissement (prévue au 1^{er} semestre 2023), outre la date d'assujettissement, l'effectif, le taux et l'assiette, il sera également possible de disposer des données par commune telles qu'elles étaient disponibles dans l'EP28 débit.

PRÉALABLES POUR COMPRENDRE LE VERSEMENT MOBILITÉ

DIFFÉRENCE ENTRE PÉRIODE D'EMPLOI ET MOIS COMPTABLE

L'établissement établit les fiches de paie pour la **période d'emploi** de septembre 2022 (mois M)



Période d'emploi :
période mensuelle travaillée

L'établissement déclare et paie ses cotisations dont le VM à l'Urssaf *en général* le mois suivant donc pour le **mois comptable** d'octobre 2022 (M+1)



Mois comptable :
période de déclarations mensuelle des cotisations

L'Urssaf Caisse nationale reverse le VM aux AOM en novembre 2022 (M+2)



PRÉALABLES POUR COMPRENDRE LE VERSEMENT MOBILITÉ

FORMAT DES PÉRIODES D'EMPLOI ET MOIS COMPTABLES

Aide à la lecture : Format

Format des périodes d'emploi : AAMM

Format des mois comptables : AAAAMM

Exemples	Janvier 2022	Février 2022	etc ...	Annuelle 2022
Période d'emploi	2201	2202	...	2213
Mois comptable	202201	202202		

Les déclarations inscrites à la période d'emploi 13 (ici 2213) correspondent à des montants de VM relatifs à une année donnée mais pour lesquelles l'affectation mensuelle n'est pas possible. Peuvent être enregistrées sur cette période :

- des régularisations annuelles de l'établissement lui-même si elles sont faites sur l'année en cours
- des redressements-contrôle ou le résultat de décisions de justice. Ces régularisations, positives ou négatives, relèvent des Urssaf.

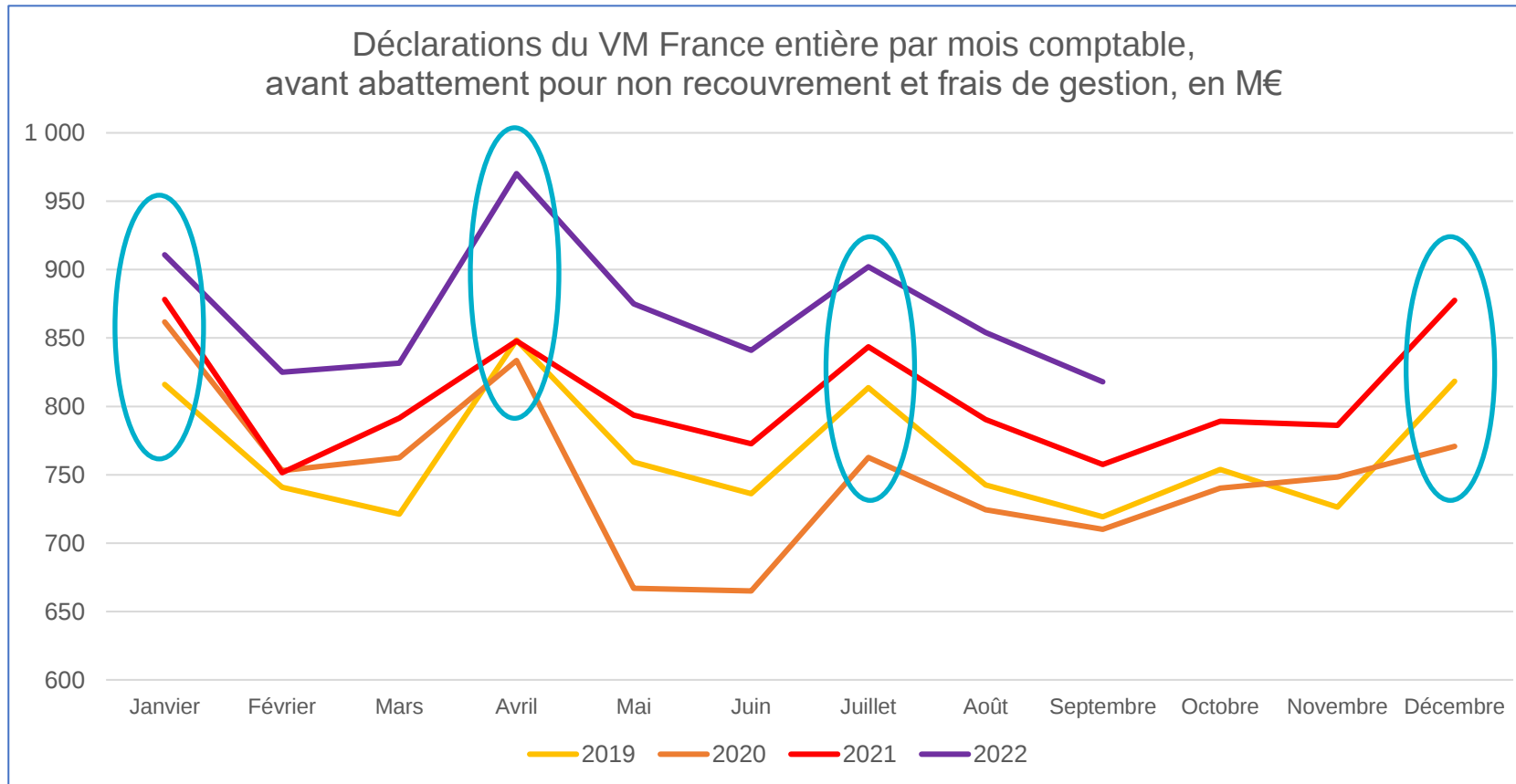
Ainsi, pour une période comptable donnée, il est possible d'y voir référencées des périodes d'emploi de mois ou d'années antérieures à la période en cours.

Aide à la compréhension des reversements

Période d'emploi principale	Mois Comptable	Reversement le 20 du mois de
2112	202201	Février 2022
2201	202202	Mars 2022
2202	202203	Avril 2022
2203	202204	Mai 2022
2204	202205	Juin 2022
2205	202206	Juillet 2022
2206	202207	Août 2022
2207	202208	Septembre 2022
2208	202209	Octobre 2022
2209	202210	Novembre 2022
2210	202211	Décembre 2022
2211	202212	Janvier 2023
2212	202301	Février 2023

PRÉALABLES POUR COMPRENDRE LE VERSEMENT MOBILITÉ

VARIATIONS MENSUELLES DU PRODUIT DU VERSEMENT MOBILITÉ

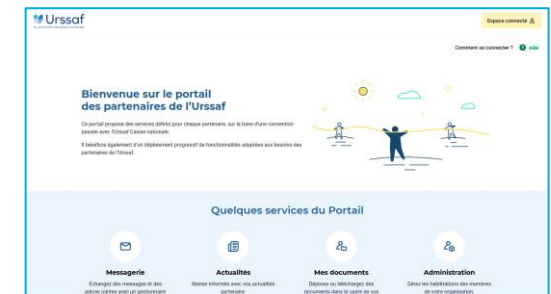


Le produit du VM n'est pas linéaire et peut connaître des variations selon les mois.

Les mois comptables de janvier, avril, juillet et décembre sont traditionnellement des mois pour lesquels le VM connaît des pics en raison de versement de primes ou de hausse de salaires

UN OUTIL DE LECTURE POUR FACILITER L'UTILISATION DU FICHIER DE DONNÉES DÉTAILLÉES

- ➔ Le fichier de données détaillées par établissement est mis en ligne le 20 de chaque mois sur le portail partenaires de l'Urssaf : <https://partenaires.urssaf.fr/>
- ➔ Le fichier de données détaillées est transmis en format csv.
- ➔ L'outil de lecture, proposé en format Excel, et son guide d'utilisation sont disponibles sur le portail partenaires de l'Urssaf (onglet offres de services à votre disposition) et sur le site du GART.
- ➔ Deux versions sont disponibles : l'une pour les AOM métropolitaines et l'autre pour les AOM d'Outre-Mer en raison des taux d'abattement pour risque de non recouvrement différents.
- ➔ L'outil de lecture a vocation à évoluer. Il sera modifié pour prendre en compte l'intégration des données 2023 et pourra être complété d'exploitations supplémentaires si besoin.



PRÉSENTATION DE L'OUTIL DE LECTURE

Le fichier Excel comprend différents onglets :

- ⇒ Lexique : présentation des intitulés des différentes colonnes composant le fichier de données détaillées par établissement
- ⇒ NAF secteur : permet de faire concorder le code NAF à un secteur d'activité
- ⇒ Données : fichier source des données dans lequel seront incrémentés chaque mois les fichiers de données détaillées
- ⇒ Différentes propositions d'exploitation pour faciliter le suivi et la compréhension du versement mobilité de chaque territoire numérotées de 1 à 8 :
 1. Notification comptable
 2. Composition des sommes dues (2.1 et 2.2)
 3. Secteur privé – public
 4. Analyse par secteur d'activité
 5. Principaux contributeurs par SIREN
 6. Principaux contributeurs par SIRET
 7. Principaux contributeurs par nom
 8. Analyse par établissement

Les onglets 1 à 4 sont présentés par mois comptable tandis que les onglets 5 à 8 le sont par période d'emploi. L'analyse par période d'emploi permet de vérifier la régularité des déclarations, un mois comptable pouvant comprendre différentes périodes d'emploi.

EXEMPLE DE DÉCLARATIONS D'UN COTISANT

CAS GÉNÉRAL

Un établissement déclare (et paie) ses cotisations le mois suivant la période d'emploi. A titre d'exemple, le VM des salaires d'octobre 2021 (période d'emploi 2110) est déclaré en novembre 2021 (mois comptable 202111)

Somme de Cotisation liquidée versement mobilité (débit)	Période d'emploi												
Mois comptable	2101	2102	2103	2104	2105	2106	2107	2108	2109	2110	2111	2112	Total général
202102	27 850												27 850
202103		28 546											28 546
202104			28 902										28 902
202105				27 970									27 970
202106					28 986								28 986
202107						49 124							49 124
202108							30 381						30 381
202109								30 397					30 397
202110									30 979				30 979
202111										30 054			30 054
202112											43 532		43 532
202201												32 249	32 249
Total général	27 850	28 546	28 902	27 970	28 986	49 124	30 381	30 397	30 979	30 054	43 532	32 249	388 970

On peut supposer, dans cet exemple, que cet employeur a versé des primes en juillet et décembre, donc sur les périodes d'emploi de juin et novembre.

EXEMPLES DE DÉCLARATIONS D'UN COTISANT

ANTICIPATIONS DE DÉCLARATIONS

Somme de Cotisation liquidée versement mobilité (débit)	Période d'emploi												
Mois comptable	2101	2102	2103	2104	2105	2106	2107	2108	2109	2110	2111	2112	Total général
202102	20 264												20 264
202103		19 646											19 646
202104			19 350										19 350
202105				19 556									19 556
202106					19 880								19 880
202107						19 626							19 626
202108							20 660						20 660
202109								20 595					20 595
202110									20 420				20 420
202111										20 889			20 889
202112											20 990	21 857	42 847
Total général	20 264	19 646	19 350	19 556	19 880	19 626	20 660	20 595	20 420	20 889	20 990	21 857	243 733

Somme de Cotisation liquidée versement mobilité (débit)	Période d'emploi												
Mois comptable	2101	2102	2103	2104	2105	2106	2107	2108	2109	2110	2111	2112	Total général
202102	222 499												222 499
202103		227 585	225 850										453 435
202104			203	222 297									222 500
202105					222 565								222 565
202107						229 351	237 184						466 535
202108							5 110	224 269					229 379
202109								5 044					5 044
202110									223 221				223 221
202111										230 740			230 740
202112											229 027		229 027
202201												232 261	232 261
Total général	222499	227585	226053	222297	222565	229351	242294	229313	223221	230740	229027	232261	2737206

EXEMPLES DE RÉGULARISATIONS OPÉRÉES PAR LES URSSAF

EN FAVEUR DE L'AOM

Somme de Cotisation liquidée versement mobilité (débit)	Période d'emploi	1913	2102	2109	2110	2112	2201	2202	2203	2204	Total général
Mois comptable											
202201		40741				25612					66353
202202		-135				-3	23402				23264
202203								24361			24361
202204					2			28	25173		25203
202205			2	31					73	26654	26760
Total général		40606	2	31	2	25609	23402	24389	25246	26654	165941

EN DÉFAVEUR DE L'AOM

Somme de Cotisation liquidée versement mobilité (débit)	Période d'emploi	1713	1801	1802	1803	1804	1805	1806	1810	1913	2001	2002	2003	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2201	2202	2203	2204	Total général
Mois comptable																											
202101		-15256,01	-1467	-1304	-1764	-1700	-1623	-1759			-21	-13	-9	-4	-10	-12	-8	-7	-6	686	451						-23826,01
202103																				-							-
202106																					0						0
202111								-1821																			-1821
202201									-1													1					0
202202																							583				583
202203																								733			733
202204																									798		798
202205																										712	712
Total général		-15256,01	-1467	-1304	-1764	-1700	-1623	-1759	-1821	-1,11	-21	-13	-9	-4	-10	-12	-8	-7	-6	686	451	1,05	583	733	798	712	-22821,07

DANS QUELS CAS CONTACTER L'URSSAF CAISSE NATIONALE OU SON CORRESPONDANT URSSAF ?

Les demandes de compléments d'informations sont à formuler sur le portail « <https://partenaires.urssaf.fr/> », un motif spécifique « fichier de données détaillées par établissement » sera créé prochainement dans le module de messagerie.

En cas d'anomalie de déclaration

- Attendre les données de plusieurs mois comptables pour vérifier si la situation se régule d'elle-même (3 à 6 mois). Dans le cas contraire, une demande peut être faite sur le portail.
- Faire des demandes sur des montants ou variations significatifs pour faciliter le travail de chacun.
- Si un cotisant ne déclare plus de VM certains mois, vérifier dans un premier temps la situation administrative de l'établissement (liquidation, déménagement ...).

En cas d'absence d'un déclarant dans la liste des établissements

Si un cotisant, d'au moins 11 salariés, n'apparaît pas dans les contributeurs alors qu'il se situe dans le ressort territorial, interroger l'URSSAF pour vérifier la situation d'assujettissement de l'établissement (versement en lieu unique, neutralisation de franchissement de seuils...)

EXEMPLE D'UN SIGNALEMENT RÉALISÉ AUPRÈS DE L'URSSAF

1. À partir de l'analyse par secteur d'activité :

Constatation de la baisse du VM sur le secteur production et distribution d'électricité

Partenaire	(Tous)						
Somme de Cotisation liquidée versement mobilité (débit)	Mois comptable						
Secteur d'activité	202201	202202	202203	202204	202205	202206	202207 Total général
Activités de services administratifs et de soutien							
Activités extra-territoriales							
Activités financières et d'assurance							
Activités immobilières							
Activités spécialisées, scientifiques et techniques							
Administration publique							
Agriculture, sylviculture et pêche							
Arts, spectacles et activités récréatives							
Autres activités de services							
Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles							
Construction							
Enseignement							
Hébergement et restauration							
Industrie manufacturière							
Industries extractives							
Information et communication							
Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution							
Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	112 486	113 487	33 119	101 184	97 505	91 194	286 505 835 480
Santé humaine et action sociale							
Transports et entreposage							
Total général							

EXEMPLE D'UN SIGNALEMENT RÉALISÉ AUPRÈS DE L'URSSAF

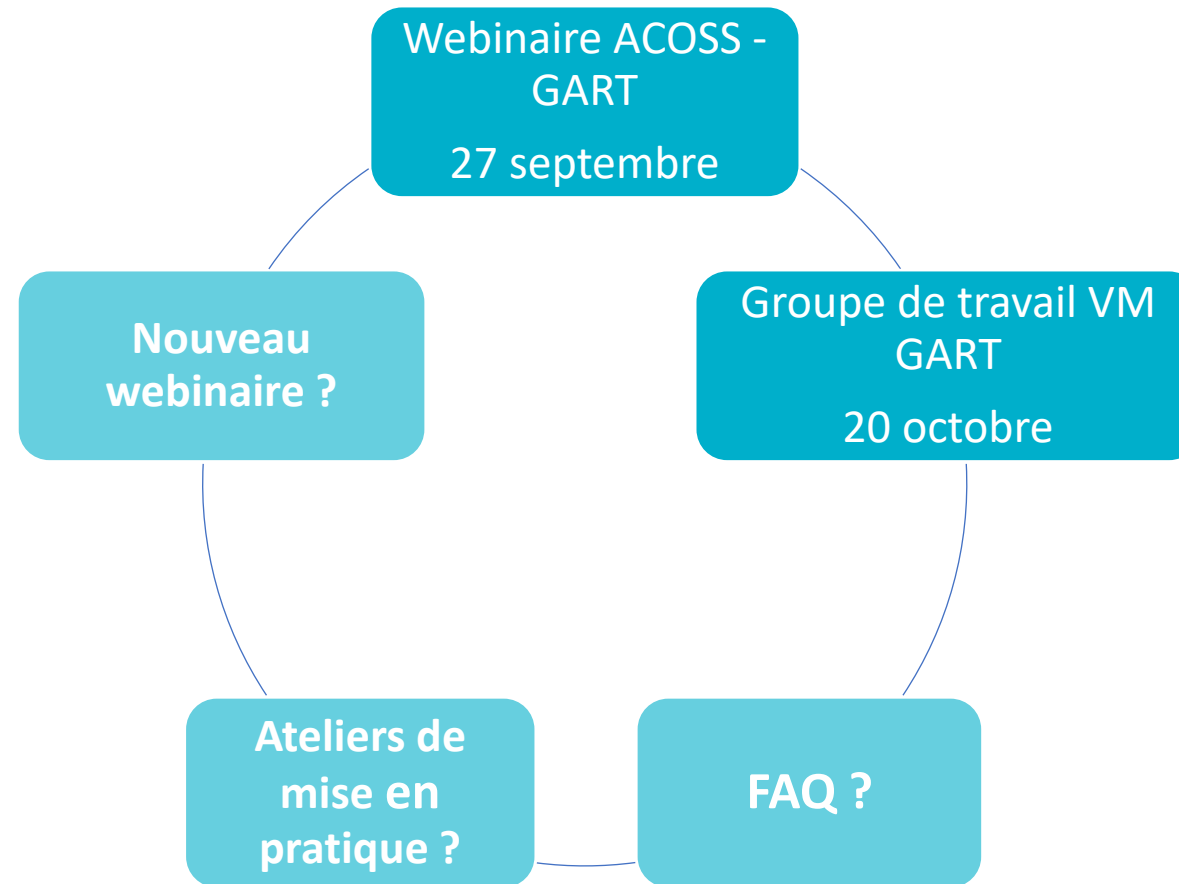
2. À partir de l'analyse par établissement :

Après signalement à l'Urssaf de la baisse observée pour le mois comptable de mars 2022, des régularisations ont été opérées en juillet 2022

Somme de Cotisation liquidée versement mobilité (débit)	Périodes d'emploi						
Mois comptable	2201	2202	2203	2204	2205	2206	Total général
202202	28 882						28 882
202203	16 481	24 752					8 271
202204		- 13 885	24 875				10 990
202205				19 406			19 406
202206					14 246		14 246
202207	16 481	13 885		15 569	10 733	32 354	89 022
Total général	28 882	24 752	24 875	34 975	24 979	32 354	170 817
Régularité du VM par période d'emploi							

VM habituel
 Importante baisse pour cet établissement
 Régularisation suite anomalie transmise à l'URSSAF

QUEL ACCOMPAGNEMENT POUR UNE MEILLEURE APPROPRIATION DE CES NOUVEAUX OUTILS ?



Contacts :

Florence DUJARDIN et Céline SABATIER

Pôle observatoire des réseaux de transport, statistiques et analyse économique

florence.dujardin@gart.org

celina.sabatier@gart.org

Benjamin MARCUS et Nancy ARTHOZOUL

Direction des ressources humaines et des affaires juridiques

benjamin.marcus@gart.org

nancy.arthozoul@gart.org

Prochain groupe de travail : dernière semaine de mars 2023

gart.org

